

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 18 février 2025, les montants de la taxe individuelle pour les États-Unis d'Amérique seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 17 février 2025	à compter du 18 février 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	460	530
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	276	287

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque les États-Unis d'Amérique

a) sont désignés dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 18 février 2025 ou après cette date; ou

b) font l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) ont été désignés dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 décembre 2024